

18487

N° 008264 PR/SG.BL

Le Président de la République

Dakar. le 4 NOV. 1968

50/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver les modifications de la Convention sur le jaugeage des navires, adoptées à Helsinki en 1966.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 1113/PR.SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver les modifications de la Convention sur le jaugeage des navires, adoptées à Helsinki en 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 OCTOBRE 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION

des Modifications de la Convention sur le
Jaugeage des Navires adoptées à HELSINKI
en 1966

-:-:-:-:-

La Convention, dite Convention d'Oslo, pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires n'a pas établi un règlement nouveau mais s'est attachée à modifier le règlement international qui avait été signé par la Société des Nations le 30 Juin 1939. De ce fait à chaque réunion de la Commission des seize Nations du Groupe d'Oslo des modifications sont adoptées, qu'il est ensuite nécessaire de ratifier ou d'approuver. Le Gouvernement de la République du Sénégal a déjà approuvé les modifications apportées à cette convention à Oslo en 1965.

Lors de la Conférence d'Helsinki, en Septembre 1966, deux modifications importantes ont été proposées, concernant les articles 70 et 71 du règlement international relatif au jaugeage des navires, modifié à Oslo en 1965.

L'ancien article 70 se rapporte aux navires propulsés au moyen de voiles. Il a été supprimé et remplacé par l'article 70 nouveau, qui traite de la définition des peaks et des demandes éventuelles que les armateurs pourront faire en vue d'obtenir la déduction de ceux de ces peaks qui seront réservés à l'usage des water-ballasts du tonnage brut.

L'article 71 actuel, qui concerne les Espaces de water-ballasts, donne le détail des conditions à remplir pour que certains espaces de water-ballasts soient déduits du tonnage brut.

.../...

- 2 -

On peut les résumer de la manière suivante :

Les espaces considérés sont construits de telle manière qu'ils ne peuvent vraiment servir à aucun usage commercial et n'être détournés de ce fait de leurs vocations réelles.

Les modifications apportées aux articles 45 - 57 - 73 sont des modifications de style qui rendent le texte plus clair mais n'apportent pas de changement dans le règlement.

En considération de l'importance grandissante du port de Dakar et plus particulièrement de la vocation maritime de notre pays, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les modifications dont il est question plus haut.

13487

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R

A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères
- Législation et Justice
- Travaux Publics, Transports et Tourisme
- Education Nationale et Culture
- Information, Jeunesse et Sports
- Affaires Economiques et Plan
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique

sur le

Projet de loi N° 50/68 autorisant le Président de la République à
approuver les modifications de la convention sur le jaugeage
des navires adoptées à HELSINKI en 1966.

par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les richesses impressionnantes de nos côtes en poissons alliées à l'importance grandissante du commerce par mer et de la pêche industrielle ont déterminé le Sénégal, au lendemain même de son indépendance, à se doter d'une flotte maritime qui n'a jamais cessé de se développer.

La mise en place d'une telle infrastructure maritime implique, par delà notre législation et réglementation maritimes nationales, l'adhésion nécessaire au droit universel de la mer, au droit international maritime et, notamment à la convention d'OSLO pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires.

Il s'agit aujourd'hui pour votre assemblée de donner sa sanction aux propositions de modifications des articles 45, 57, 70, 73 et 71 des articles de ladite Convention, modifications adoptées par le groupe des seize en septembre 1966 lors de la conférence d'HELSINKI.

"L'ancien article 70 qui traitait des navires propulsés au moyen de voiles a été supprimé et remplacé par l'article 70 nouveau qui traite de la définition des speaks et des demandes éventuelles que les armateurs pourront faire en vue d'obtenir la déduction de ceux de ces speaks qui seront réservés à l'usage des Water-ballasts du tonnages brut".

"L'article 71 actuel qui concerne les espaces de Water-ballasts, donne le détail des conditions à remplir pour que certains espaces de Water-ballast soient déduits du tonnage brut.

Il importe de préciser que les espaces considérés sont construits de telle manière qu'ils ne peuvent vraiment servir à aucun usage commercial et n'être détournés, de ce fait, de leur vocation réelle.

Quant aux modifications des articles 45, 57 et 73, elles sont de pur style et n'apportent au règlement aucun changement substantiel.

.../...

2.-

Pour toutes raisons, votre intercommission vous
recommande d'émettre un avis favorable à l'adoption du texte proposé.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

69 09 / PR.SG.BL

13487



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER LES MODIFICATIONS DE LA CONVEN-
TION SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES, ADOPTÉES
A HELSINKI EN 1966.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver
les modifications de la Convention sur le jaugeage des navires,
adoptées, à Helsinki en 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

MODIFICATION DE LA CONVENTION
SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES ADOPTÉES
A HELSINKI EN 1966

- I -

ARTICLE 45 . Le premier paragraphe actuel de cet article qui dit :

Le volume de chacun des compartiments du double-fond qui est à déterminer pour l'évaluation du pourcentage maximum alloué pour les water-ballasts (voir article 7I) est obtenu soit au moyen des plans de capacité du navire ,^I soit de la manière suivante :

sera modifié ainsi :

Le volume de chacun des compartiments du double-fond est obtenu soit au moyen des plans de capacité du navire ,^I soit de la manière suivante :

- 2 -

ARTICLE 57 . Le paragraphe I , 8 actuel qui dit :

8 . Les espaces de water-ballasts , y compris les peaks appropriés au transport de l'eau douce , présentant les conditions définies à l'article 7I .

sera modifié ainsi :

8 . Les peaks appropriés au transport de l'eau douce présentant les conditions définies à l'article 70 , et les espaces de water-ballasts présentant les conditions définies à l'article 7I .

- 3 -

ARTICLE 65 . Le paragraphe (e) actuel qui dit :

(e) Les espaces affectés à la soute aux voiles
(article 70)

sera effacé et remplacé par un nouveau paragraphe (e) ainsi :

(e) Les peaks appropriés au transport de l'eau douce
présentant les conditions définies à l'article 70 .

- 4 -

ARTICLE 70 . L'article 70 actuel sera effacé et remplacé par un nouvel article 70 ainsi :

Les Peaks

Article 70

Les peaks qui ne sont pas exclus et qui sont appropriés et exclusivement utilisés au transport de l'eau douce pour l'usage du navire et/ou water-ballasts peuvent , sur la demande écrite de l'armateur être déduits du tonnage brut pourvu que les conditions d'article 7I (a) , (b) et (c) soient remplies .

Un peak est un réservoir limité par les murailles du navire et l'étrave ou la poupe et situé à l'avant de la cloison d'abrochage ou à l'arrière de la cloison du peak arrière .

Une partie d'un peak peut être allouée à titre de déduction .

ARTICLE 7I . L'article 7I actuel sera modifié ainsi :

Espaces de water-ballasts

Article 7I

Sur demande écrite de l'armateur les espaces compris dans le tonnage brut qui sont destinés à être et sont exclusivement utilisés comme water-ballasts sont déduits du tonnage brut s'ils remplissent les conditions suivantes :

(a) Ils doivent être certifiés, convenablement construits et avoir été éprouvés comme water-ballasts .

(b) Ils doivent être uniquement adaptés à l'usage de water-ballasts .

(c) Leurs seuls moyens d'accès doivent consister en trous d'hommes de dimensions ordinaires .

Ad(a). L'expression " convenablement construits et avoir été éprouvés comme caisses à eau " indique que les caisses à eau doivent pouvoir résister à la pression de l'eau . Il est interdit de remplir avec du ciment le vide existant entre les membrures à la hauteur du plafond des water-ballasts .

Ad (b). Les moyens de remplissage et vidage des water-ballasts (c'est-à-dire les pompes , tuyaux , etc.) doivent être convenablement installés d'une manière permanente et être indépendants des installations destinées au service de l'eau ou de l'huile de refroidissement des moteurs , de l'eau d'alimentation ou encore de l'eau pour l'usage domestique (excepté des peaks) et des installations relatives aux combustibles liquides ou à la cargaison .

- 6 -

Les installations de pompage doivent être d'un type et de dimensions appropriés . Les tuyaux d'aspiration et de refoulement ne doivent pas , en général , avoir un diamètre intérieur inférieur à 2,5 pouces ou 0,064 mètre . Des pompes à bras , des pompes portatives ou des manches ne sont pas considérées comme les moyens permanents et satisfaisants pour le remplissage et le vidage . A bord de tous les navires de moins de 200 tonneaux , soit moins de 566.57 mètres cubes , de tonnages brut et des navires de plus de 200 tonneaux , soit plus de 566.57 mètres cubes , ayant des voiles comme moyen de propulsion principal , les pompes à bras qui sont les seuls moyens dont on dispose pour remplir et vider les water-ballasts sont admises à conditions que l'installation ait un caractère permanent .

Ad (c) .- Les trous d'hommes ne devront pas avoir une aire supérieure à 4,91 pieds carrés soit 0.46 mètre carré .

ARTICLE 73 .- Les premières lignes du premier paragraphe de cet article
qui disent :

Le mesurage et le calcul du volume des espaces dont il est
question aux articles 61 à 63 et 66 à 70 , sont effectués comme il est
indiqué aux articles 53 et 54 .

seront modifiées ainsi :

Le mesurage et le calcul du volume des espaces dont
question aux articles 61 à 63 et 66 à 69 , sont effectués comme il est
indiqué aux articles 53 et 54 .

ARTICLE 73 .- Le commencement du deuxième paragraphe qui dit :

Le mesurage des peaks et autres espaces de water-ballasts,
lorsqu'ils s'étendent jusqu'en abord

sera modifié ainsi :

Le mesurage des peaks et espaces de water-ballasts , lorsqu'ils
s'étendent jusqu'en abord

ARTICLE 73 .- L'avant-dernier paragraphe qui dit :

Les espaces de water-ballasts situés au-dessus du pont de
tonnage ou de son prolongement sont mesurés comme il est indiqué à l'arti-
cle 53 .

sera modifié ainsi :

Les peaks et les espaces de water-ballasts situés au-dessus
du pont de tonnage ou de son prolongement sont mesurés comme il est indiqué
à l'article 53 .

- 8 -

RECOMMANDATION N° 2

ARTICLE I2 .- Vaigrages (continus ou à claire-voie)

La recommandation actuelle sera modifiée ainsi :

Un vaigrage , de n'importe quelle sorte , posé directement sur le plafond du double-fond sera ramené à 0.25 pied ou 0,08 à mesurage des hauteurs de tonnage .

Quand la distance entre les cans de membrures et les cans intérieurs de vaigrages continue dépasse 0.25 pied ou 0.08 mètre il n'est permis de considérer que 0.25 pied ou 0,08 mètre à la mesurage des largeurs transversales , mais si la distance mentionnée est moins de 0,25 pied ou 0.08 mètre il n'est permis de considérer que la vrais distance .

- 9 -

RECOMMANDATION N° II

Article 58 - III . Redans

De l'application d'article 58-III , un espace rendant accès à une superstructure ou un rouf ne sera pas considéré comme un redan s'il s'étire vers l'intérieur de la superstructure ou du rouf plus de deux fois sa largeur .